

Indulgence plénière pour les fidèles décédés dans la situation actuelle de pandémie

Cette année, pour éviter les rassemblements dans les églises et les cimetières et pour favoriser la dévotion des fidèles, le Vatican a étendu à tout le mois de novembre la possibilité d'obtenir l'Indulgence Plénière réservée jusqu'à maintenant à la première semaine de novembre et à la commémoration de tous

les fidèles décédés le 2
novembre.

11 nov. 2020

DÉCRET

Cette année, en raison des contingences actuelles dues à la pandémie de «covid-19», les Indulgences plénières pour les fidèles défunts seront prorogées pendant tout le mois de novembre, en adaptant les œuvres et les conditions pour garantir la sécurité des fidèles.

De nombreuses supplications de saints pasteurs sont parvenues à la Pénitencerie apostolique, qui demandaient que cette année, à cause de l'épidémie de «covid-19», les œuvres pieuses pour obtenir les Indulgences plénières applicables

aux âmes du Purgatoire soient transformées, en conformité avec le *Manuel des Indulgences* (conc. 29, § 1). C'est pourquoi, la Pénitencerie apostolique, sur mandat spécial de Sa Sainteté le Pape François, établit et décide bien volontiers que cette année, pour éviter des rassemblements là où ils sont interdits:

a. l'Indulgence plénière pour ceux qui visitent un cimetière et qui prient pour les défunts, ne serait-ce qu'en esprit, généralement établie uniquement dans les jours du 1er au 8 novembre, peut être transférée aux autres jours du même mois jusqu'à son terme. Ces jours, librement choisis par les fidèles individuels, pourront également ne pas se suivre entre eux;

b. l'Indulgence plénière du 2 novembre, établie à l'occasion de la Commémoration de tous les fidèles

défunts pour ceux qui visitent pieusement une église ou un oratoire et récitent en ce lieu le «Notre Père» et le «Credo», peut être transférée non seulement au dimanche précédent ou au jour de la solennité de la Toussaint, mais également à un autre jour du mois de novembre, au libre choix des fidèles individuels.

Les personnes âgées, les malades et tous ceux qui pour de graves motifs ne peuvent pas sortir de chez eux, par exemple à cause des restrictions imposées par les autorités compétentes pendant le temps de pandémie, pour éviter que les nombreux fidèles ne se rassemblent dans les lieux sacrés, pourront obtenir l'Indulgence plénière si, s'unissant spirituellement à tous les autres fidèles, entièrement détachés du péché et avec l'intention d'obtempérer dès que possible aux trois conditions habituelles

(confession sacramentelle, communion eucharistique et prière selon les intentions du Saint-Père), devant une image de Jésus ou de la Bienheureuse Vierge Marie, ils récitent de pieuses oraisons pour les défunts, par exemple les Laudes et les Vêpres de l'Office des défunts, le Rosaire marial, le Chapelet à la Divine miséricorde, d'autres prières pour les défunts plus chères aux fidèles, ou s'ils se consacrent à la lecture méditée de l'un des passages évangéliques proposés par la liturgie des défunts, ou accomplissent une œuvre de miséricorde en offrant à Dieu les douleurs et les difficultés de leur propre vie.

Pour une obtention plus aisée de la grâce divine à travers la charité pastorale, la Pénitencerie prie vivement que tous les prêtres pourvus des facultés opportunes, s'offrent avec une générosité

particulière à la célébration du sacrement de la pénitence et administrent la Sainte Communion aux malades.

Toutefois, en ce qui concerne les conditions spirituelles pour obtenir pleinement l'Indulgence, il est rappelé d'avoir recours aux indications déjà promulguées dans la note «A propos du Sacrement de la Pénitence dans la situation actuelle de pandémie», publiée par la Pénitencerie apostolique le 19 mars 2020.

Enfin, étant donné que les âmes du Purgatoire sont aidées par les prières d'intention des fidèles et en particulier par le sacrifice de l'Autel agréable à Dieu (cf. Conc. Tr. Sess. XXV, décr. De Purgatorio), tous les prêtres sont vivement invités à célébrer trois fois la Messe le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, en conformité avec

la Constitution apostolique
«Incruentum Altaris», promulguée
par le Pape Benoît XV, de vénérée
mémoire, le 10 août 1915.

Le présent Décret est valable
pendant tout le mois de novembre.
Nonobstant toute disposition
contraire.

*Donné à Rome, au siège de la
Pénitencerie apostolique, le 22
octobre 2020, mémoire de saint Jean-
Paul II.*

Mauro Card. Piacenza

Pénitencier majeur

Krzysztof Nykiel

Régent

Source : vatican.va

pdf | document généré
automatiquement depuis [https://
opusdei.org/fr-ch/article/indulgence-
pleniere-pour-les-fideles-decedes-dans-
la-situation-actuelle-de-pandemie/](https://opusdei.org/fr-ch/article/indulgence-pleniere-pour-les-fideles-decedes-dans-la-situation-actuelle-de-pandemie/) (6
avr. 2025)